



1

**Projet de loi n° 6113 portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005**  
**concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et**  
**de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle**

**Motion**

**Dépôt : M. Xavier BETTEL**

**Date : 13.07.2010**

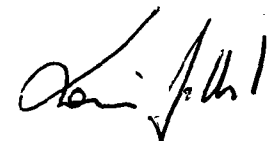
**La Chambre des Députés**


- considérant que le projet de loi sous rubrique vise à transposer en droit luxembourgeois certains éléments de la directive 2006/24/CE,
- considérant que la directive en question a pour objet de garantir, dans tous les Etats membres, la conservation de données à caractère personnel générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications,
- estimant que la rétention des données de télécommunications et les possibilités qu'ouvre l'accès à ces données représentent une atteinte sans précédent au droit au respect de la vie privée,
- soucieuse des conséquences qu'une utilisation abusive de ces données à caractère personnel pourrait avoir,
- rappelant les droits fondamentaux prévus par la Constitution et par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales,
- réaffirmant les principes de la protection des données repris dans la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,
- rappelant qu'elle reste attachée au respect de certains principes, à savoir finalité, proportionnalité et légitimité du traitement, durée limitée de conservation, sécurité et confidentialité, respect du droit des personnes et contrôle par une autorité indépendante,
- soulignant que la conservation des données de communication électronique nécessite des exigences particulières au niveau de la sécurité,
- regrettant que le projet de loi sous rubrique ne règle pas les modalités techniques nécessaires afin de garantir la protection des données à caractère personnel,
- considérant l'avis de la Commission nationale pour la protection des données,
- considérant le jugement de la cour constitutionnelle fédérale allemande sur la transposition de la directive 2006/24/CE en droit allemand, et plus spécifiquement l'article 223 qui cite comme mesures de sécurité envisageables :

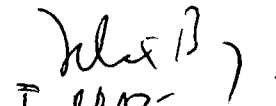
- de garantir un stockage distinct sur des serveurs physiquement séparés et déconnectés de l'Internet,
- de garantir un chiffrement basé sur un encryptage asymétrique avec une sauvegarde séparée des clés d'encryptage,
- de respecter le principe des quatre yeux relatif à l'accès aux données lié à des procédés avancés concernant l'authentification relative à l'accès aux clés d'encryptage,
- de garantir la journalisation révisable des accès aux données et leur destruction,
- de veiller à l'application de mécanismes de correction automatique de fautes respectivement d'erreurs et de méthodes de plausibilités.


**invite le Gouvernement à**

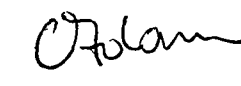
- élaborer un cadre réglementaire reprenant les mesures de sécurité énoncées dans le jugement de la cour constitutionnelle allemande, afin de veiller à la protection et à un usage approprié des données à caractère personnel recueillis dans le contexte de projet de loi sous objet.

  
BETTEL

  
( F. ETGEN )

  
T. BARZ

  
( A. BAULER )

  
C. ADAM